

ANNEXE 4

Mobilité des personnels d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports

La mobilité des personnels de direction, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) est organisée par l'administration centrale des MENJS, en liaison avec les services académiques.

Si la nature des missions confiées aux corps d'encadrement des MENJS confère aux opérations de mobilité un caractère personnalisé, ces dernières n'en sont pas moins réalisées dans le respect des principes communs édictés dans la première partie des présentes lignes de gestion : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en considération des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Dans le respect des règles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles, le recteur détermine les modalités conduisant aux propositions de mobilité transmises au ministère. Le recteur contribue, dans le cadre des opérations de préparation des opérations de mobilité, à mettre en œuvre des procédures qui garantissent un traitement équitable des personnels.

Il favorise l'information des personnels concernés tout au long de la procédure.

Focus sur la mobilité des personnels de direction stagiaires

La politique de mobilité des personnels de direction permet de satisfaire les demandes des personnels qu'elles soient géographiques ou fonctionnelles, dans le respect des priorités légales prévues par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, tout en permettant un véritable parcours professionnel au sein du même corps ou dans un autre corps de personnel d'encadrement.

Dans ce cadre, les affectations des lauréats de concours constituent une première étape d'importance dans le parcours professionnel des agents. Cette affectation comporte deux phases : l'affectation en académie qui relève de la compétence du ministre et l'affectation sur un poste qui relève de la compétence du recteur.

Le cadre de gestion académique :

Au sein de l'académie, les personnels de direction stagiaires sont affectés par le recteur sur des postes préalablement identifiés permettant la couverture des besoins prioritaires de l'académie.

La première affectation d'un personnel de direction stagiaire est une étape essentielle dans l'entrée dans la carrière.

La liste des postes est communiquée aux stagiaires pour leur permettre de formuler des vœux d'affectation. Les intéressés sont reçus en entretien individuel par les IA IPR EVS et les services RH pour recueillir des informations sur leur parcours professionnel et les informer des spécificités des postes vacants. Les affectations sont déterminées en tenant compte des vœux, du rang de classement et de la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Les personnels de direction stagiaires sont affectés sur des postes de chef d'établissement adjoint.

L'information et l'accompagnement des agents :

L'académie accompagne les personnels dans cette première étape de leur parcours professionnel et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Une note afférente est transmise aux intéressés détaillant notamment les informations calendaires, les délais concernant les différentes phases, les modalités de formulation des vœux et les pièces à fournir pour l'examen de leur dossier.

Après concertation avec le chef d'établissement d'accueil, des informations sur les postes identifiés pour l'accueil des stagiaires (profil du poste) sont communiquées aux intéressés afin de leur permettre de formuler leurs vœux d'affectation.